



## **Protocole d'accord sur les modalités** **d'exercice du droit de grève** **VILLE – CCAS**

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Aussi, quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération vient approuver le protocole d'accord signé, après avis du Comité Social Territorial (CST).

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant intervient pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Les négociations avec les représentants du personnel ont été ouvertes le 23 janvier 2023 lors du CST, il a été acté les principes détaillés ci-dessous.

### **1) Services concernés**

Pour la ville et le CCAS de Givors, les services concernés par le présent protocole d'accord sont les suivants :

- ✓ Agents de la direction vie scolaire et périscolaire intervenant sur les temps périscolaires;
- ✓ Crèche « graines d'éveil » et jardin d'enfants ;
- ✓ Service séniors – portage des repas et foyer restaurant.

## 2) Obligations des agents en cas de grève

La collectivité ne souhaite pas instaurer de service minimum pour les services concernés.

Cependant les jours de grève, la collectivité se garde le droit d'adapter les plannings et les missions des agents non-grévistes, tout en veillant au respect des dispositions de leur cadre d'emploi.

Aussi, pour les agents appartenant aux services mentionnés ci-dessus, il est proposé de mettre en place :

- Une obligation déclarative d'intention par tout moyen de participer à la grève auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de la cessation du travail ;
- Un délai de prévenance de 24 heures dans le cas où l'agent renonce finalement à prendre part à la grève ou pour l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service (ce délai ne s'applique pas lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève) ;
- Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service (entre autres au regard du nombre d'agents ayant déclaré leur intention de participer au mouvement de grève), l'autorité territoriale pourra imposer aux grévistes d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à leur terme. **Suite aux négociations avec les représentants du personnel, il a été acté que cette durée minimum d'exercice du droit de grève était abaissée à 2 h 30.**

L'agent qui ne respecte pas les règles établies ci-dessus est passible de sanction disciplinaire.

## 3) Impact sur la rémunération

Pour rappel, l'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée.

La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait, par exemple :

- 1/30e de la rémunération pour une journée de grève ;
- 1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève ;
- 2.5/151.67e de la rémunération pour 2 h 30 de grève ;
- 1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève.


## 4) Protection des données

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible de peines pénales.

Ce protocole d'accord a reçu un avis favorable unanime lors du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024.

A GIVORS, le 30/01/2024

Signature des représentants du personnel



Signature de l'autorité territoriale

2 M. Boudjella  
Maire de Givors

